



# ARCHES

Cantal

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre septembre à dix heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le quatre septembre deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

**Présents :** Thierry CHAMBON, Didier CHAUVET, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

**Absents représentés :** Jean-Michel BATTUT représenté par Thierry CHAMBON (pouvoir en date du 19 septembre 2023)  
Nathalie CHEYMOL représentée par Sébastien PETIT (pouvoir en date du 5 septembre 2023)  
Agnès LAPORTE représentée par Marcel DESAYMONS (pouvoir en date du 18 septembre 2023)

**Absente excusée :** Effy CAULUS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 août 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Ordre du jour

***Donnant lieu à délibération :***

1°) Attribution de la délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la SCIC ASLJ

***Ne donnant pas lieu à délibération :***

2°) Informations diverses :

- sur l'attribution du marché pour le programme de voirie 2023

**ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT MULTIPLE RURAL COMMUNAL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 A LA SCIC ASLJ**

*Classement thématique : 1.2*

Le Conseil municipal d'Arches

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

vu sa délibération n°20230407008 du 7 avril 2023 approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

vu le procès-verbal de la réunion du 17 août 2023 de la commission de délégation de service public transmis à chaque conseiller avec la convocation à la réunion de ce jour dans les délais prescrits à l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales,

vu le rapport présenté par le maire et figurant en annexe n°1 à la présente délibération relatant les étapes de la procédure, l'avis de la commission de délégation de service public et proposant la conclusion de la convention de délégation de service public avec la SCIC ASLJ ainsi que le projet de convention validé qui y est joint en annexe n°2,

considérant, ainsi que l'ont fait la commission de délégation de service public et le maire dans son rapport, que la candidature de la SCIC ASLJ satisfait les conditions de forme posées par le règlement de la consultation et que, sur le fond, l'offre de la SCIC ASLJ à laquelle la commission a attribué la note globale de 83/100 satisfait l'ensemble des critères et sous-critères fixés par le règlement de la consultation pour le jugement des offres,

considérant, en conséquence, qu'il y lieu d'autoriser le maire à conclure avec la SCIC ASLJ la convention de délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions prévues au projet de convention ci-annexé,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré,**

1°) d'approuver la conclusion de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de huit années entre la commune et la SCIC ASLJ dans les conditions prévues au projet de convention ci-annexé ;

2°) d'autoriser le maire à signer cette convention et à procéder à tous les actes et démarches complémentaires éventuels liés à cette autorisation.

# Annexe n°1 à la délibération n°20230924001 du 24 septembre 2023



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT MULTIPLE RURAL COMMUNAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

### RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE LA DESIGNATION DE LA SCIC ASLJ EN QUALITE DE DELEGATAIRE

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2023

#### RAPPEL DE L'OBJET DE LA DELEGATION

L'autorité concédante entend confier au délégataire l'exploitation du bar-restaurant multiple rural de la commune. La durée du contrat est fixée à 8 ans avec un démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'achève au 31 décembre 2031.

La commune met à la disposition du service :

- un ensemble immobilier situé 11 place de la Tour comprenant notamment une salle de restaurant avec terrasse, une salle de bar, une cuisine professionnelle, un local pour l'épicerie et le dépôt de pain, un local annexes avec cave et buanderie, un appartement de quatre pièces et sept chambres ;
- une licence de débit de boissons de IV<sup>ème</sup> catégorie dont la collectivité est propriétaire ;
- des objets mobiliers et du matériel servant à l'exploitation des différentes activités.

L'ensemble de ces biens reste la propriété de la commune.

En application de la délibération n°20230407008 du 7 avril 2023, le contrat à conclure est de type délégation de service public (affermage), non constitutive de fonds de commerce, soumise au régime de la troisième partie du code de la commande publique.

La consultation a été engagée conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L3126-1 et suivants et R3126-11<sup>er</sup> et suivants du code de la commande publique.

Compte tenu du montant de la concession inférieur au seuil de 5 350 000 € pour la durée de la concession, la procédure simplifiée prévue aux articles R3126-11<sup>er</sup> et suivants du code de la commande publique est applicable.

La procédure retenue est une procédure dite « ouverte » avec remise des candidatures et des offres en même temps.

#### DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Publicité : Date d'envoi à la publication : le 15 mai 2023

Supports de publication :

- La Montagne (édition du Cantal), parution le 17 mai 2023
- Le Réveil cantalien, parution le 19 mai 2023
- Site internet de la collectivité.

Date et heure limite de réception des offres :

- Le 30 juin 2023 à 12 heures

Durée de validité des offres :

- 8 mois à compter de la date de remise des offres

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La commission réunie le 17 août 2023 était composée des membres suivants :

Yves MAGNE, maire, président

#### Membres avec voix délibérative :

Jean-Michel BATTUT, titulaire  
Nathalie CHEYMOL, titulaire  
Didier CHAUVET, titulaire

#### LISTE DES OFFRES RECUES

Un seul pli a été reçu :

- Pli émanant de la SCIC ASLJ société coopérative à capital variable à conseil d'administration, SIRET 40946993500022, BP 91, 2 rue de l'égalité, 15200 MAURIAC

Le pli a été remis en mairie le 30 juin 2023 à 10h15 soit dans les délais prescrits. La commission a donc considéré que le pli pouvait être ouvert et il a été procédé à son ouverture lors de la réunion du 17 août 2023.

#### ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES PAR LA COMMISSION

La commission unanime a constaté que les pièces demandées étaient fournies dans le pli déposé par la SCIC ASLJ et étaient rédigées en langue française.

L'offre remise par la SCIC ASLJ contenait le projet de contrat signé. Les informations supplémentaires étaient dûment complétées. En particulier en page 8, figure le pourcentage du résultat d'exploitation proposé par le candidat au titre de la part variable de la redevance soit 20 %.

L'offre remise par la SCIC ASLJ contenait l'attestation visée par le maire de la visite obligatoire des locaux réalisés par le candidat le 9 juin 2023 et un ensemble de pièces permettant d'apprécier les différents critères de jugement de l'offre prévus au règlement de la consultation.

En conséquence, la candidature de la SCIC ASLJ a été acceptée par la commission.

La commission a également estimé que le pourcentage de 20 % du résultat d'exploitation proposé par la SCIC ASLJ était satisfaisant.

Les pièces justificatives fournies en vue du jugement de l'offre en fonction des critères définis dans le règlement de consultation ont conduit la commission à attribuer à l'offre de la SCIC ASLJ les notes suivantes :

CRITERE 1	Critère évalué sur les bases suivantes :
QUALITE DU PROJET D'ETABLISSEMENT	- Ambiance générale envisagée : 4 (note maximale 5) - Amplitude d'ouverture (à préciser selon les activités) : 8 (note maximale 10) - Caractéristiques des prestations proposées pour chacune des activités : bar, restaurant, épicerie (professionnels, emplacements, gamme tarifaire, clientèle visée, moyens humains et matériels mis en œuvre, etc.) : 20 (note maximale 25) - Aménagement général de l'équipement et agencement : 4 (note maximale 5) - Animations : 8 (note maximale 10) - Propositions éventuelles pour l'évolution de l'équipement et des prestations : 4 (note maximale 5)
<b>Note totale : 48</b>	<b>(note maximale 60)</b>

CRITERE 2	CRITERE 3
ASPECTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS	DEVELOPPEMENT DURABLE
<p>CRITÈRE ÉVALUÉ SUR LES BASES SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cohérence du plan d'affaires résultant du compte d'exploitation prévisionnel : 12 (note maximale 15)</li> <li>- Montant de la redevance proposée, part variable offre classée 1 note 15 (note maximale 15)</li> </ul> <p><b>Note totale : 27</b> (note maximale 30)</p>	<p>CRITÈRE ÉVALUÉ SUR LES BASES SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation de la commune dans l'exploitation du service : 4 (note maximale 5)</li> <li>- Propositions en matière de responsabilité sociale et environnementale du candidat : 4 (note maximale 5)</li> </ul> <p><b>Note totale : 8</b> (note maximale 10)</p>

#### NOTE TOTALE DE LA CANDIDATURE DE LA SCIC ASLJ : 83/100

#### AVIS DE LA COMMISSION

Après analyse, la commission de délégation de service public prévue à l'article L1411-5 du code de la commande publique, à l'unanimité de ses membres, a rendu l'avis suivant dans le procès-verbal de sa réunion du 17 août 2023 :

« La candidature de la SCIC ASLJ satisfait les conditions de forme posées par le règlement de la consultation.

Sur le fond, l'offre de la SCIC ASLJ à laquelle la commission attribue la note globale de 83/100 satisfait l'ensemble des critères et sous-critères fixés par le règlement de la consultation pour le jugement des offres.

La commission de délégation de service public émet donc un **AVIS FAVORABLE** à la conclusion de la délégation de service public du multiple rural communal à la SCIC ASLJ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cet avis favorable porte sur la proposition en l'état. Toutefois, si elle le juge utile, l'autorité habilitée à signer la convention pourra décider d'engager toute négociation avec le candidat. Les négociations éventuellement menées pourront porter sur tous les aspects du futur contrat, notamment des questions techniques et financières. Conformément aux dispositions du code de la commande publique précitées, les négociations seront librement organisées par l'autorité délégante. Toutefois, en aucun cas, les négociations ne pourront conduire les candidats à remettre en cause ni l'économie générale du projet de contrat de concession établi par la collectivité, notamment son objet, ni le principe selon lequel l'exploitation technique et financière du service public se fait aux risques et périls du délégataire, ni les critères d'attribution de la concession, ni les caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. »

PROPOSITION DU MAIRE A LA SUITE DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Le maire, autorisé habilité à signer la convention, estime satisfaisantes les conditions proposées par le candidat et validées par la commission de délégation de service public et considère qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir de nouvelles négociations. En conséquence, il propose au conseil municipal d'approuver la conclusion avec la SCIC ASLJ de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural communal pour une durée de huit ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément au projet de convention annexé au présent rapport.

5

## Annexe n°2 à la délibération n°20230924001 du 24 septembre 2023



### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT- MULTIPLE RURAL COMMUNAL

#### CONVENTION

11 Place de la Tour – 15200 ARCHES

Le présent projet est annexé au rapport du maire au conseil municipal en vue de la désignation de la SCIC ASLJ en qualité de délégataire.

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2023

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune d'Arches, dont le siège est situé 1 Place de la Tour – 15200 ARCHES, représentée par son maire, Yves MAGNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « la commune »

D'une part,

Et

La SCIC ASLJ, dont le siège est situé 2 rue de l'Egalité, 15200 MAURIAC représentée par son président Monsieur Gérard MARTY, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'Arches dispose en son centre-bourg d'un équipement dit « multiple rural » mis en place au début des années 1990. Cet équipement, créé par la commune lors de la cessation d'activité du demi-siècle, a pour vocation depuis l'origine de fournir à la population locale et aux visiteurs de la commune un ensemble de services (bar, restaurant, fourniture de produits de première nécessité, etc.) contribuant à la qualité de vie dans la commune et à son animation.

Cette vocation de service public a été reconnue par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 1997 qui a érigé l'exploitation du multiple rural communal en service public local à caractère industriel et commercial et a intégré de ce fait les locaux où le service est exploité dans le domaine public communal.

Après une période de gestion dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public justifiée par l'urgence qui a couvert la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023, le présent contrat a pour objet d'organiser la gestion pérenne de l'équipement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A l'issue de la procédure de concession par affermage sous forme de délégation de service public (DSP), le délégataire susmentionné a été retenu pour cette gestion.

1

2

4

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

La commune d'Arches confie au délégataire, qui accepte, dans les conditions ci-après définies, l'exploitation et la gestion de l'équipement dit « multiple rural », situé à Arches, 11 place de la Tour assurant les prestations suivantes :

- fourniture de boissons à consommer sur place dans le cadre de la licence mise à sa disposition ;
- fourniture à la demande à midi et le soir de repas ou casse croustie à consommer sur place ou à emporter ;
- fourniture de produits alimentaires ou non alimentaires de première nécessité à emporter.

### ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DELEGUEES

Pour exploiter le service public qui lui est confié, la commune met à la disposition du délégataire, le multiple rural communal ainsi défini :

- un ensemble immobilier situé 11 place de la Tour comprenant notamment une salle de restaurant avec terrasse, une salle de bar, une cuisine professionnelle, un local pour l'épicerie et le dépôt de pain, un local annexe avec cave et buanderie, un appartement de quatre pièces et sept chambres ;
- une licence de débit de boissons de l'1<sup>ère</sup> catégorie dont la collectivité est propriétaire ;
- des objets mobiliers et du matériel servant à l'exploitation des différentes activités qui font l'objet d'un état détaillé annexé au présent contrat.

L'ensemble de ces biens relève la propriété de la commune.

Pendant sa durée, le présent contrat confère au délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers l'exploitation des ouvrages, installations et, de manière générale, de tous les biens qui lui sont confiés par la collectivité.

### ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Elle ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables (règles de publicité et de mise en concurrence).

Aucune indemnité ne sera versée à l'exploitant en cas de non-prolongation.

### ARTICLE 4 : FONDS DE COMMERCE – PROPRIETE COMMERCIALE

Le délégataire ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation immédiate du contrat, transférer à un tiers, y compris de façon temporaire, à titre gracieux ou payant, tout ou partie, de l'exercice des droits et obligations incombant l'équipement confié.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les location-gérance, gestion libre, gestion appointée, gestion mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toutes formes de locations et sous-locations sont interdites.

- l'acquisition de l'équipement et fournitures nécessaires à l'exploitation, étant souligné que la commune n'aura à sa charge que les biens mis à disposition dès la prise d'effet de la cession ;
- la mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer la fréquentation du service ;
- la mise en réseau avec les partenaires locaux (Office de tourisme, associations, commerçants, etc.) ;
- le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;
- l'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et espaces extérieurs.

Il devra garantir au mieux la sécurité des usagers et du personnel, notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

Le délégataire assurera en permanence et sans interruption la surveillance des ouvrages et équipements. Si du fait de sa négligence, un mobilier ou matériel a disparu ou a subi une usure anormale, il devra le renouveler à ses frais, de telle sorte que le parc des mobiliers et matériels soit toujours au moins égal en terme qualité et quantité à celui qui lui a été confié. Leur utilisation devra s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes.

### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS

Le délégataire déclare avoir pris connaissance des prescriptions suivantes :

Continuité des services concédés : Le délégataire est tenu d'assurer la continuité des services concédés, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure. En dehors des cas de force majeure, le délégataire supportera la charge de toutes les dépenses engagées par la commune pour faire assurer provisoirement les services.

Autorisations légales et réglementaires : La commune met à la disposition du délégataire une dépendance du domaine public communal. Elle ne dispense pas le délégataire d'obtenir toutes les autorisations légales et réglementaires qui pourraient être exigées pour exercer ses activités ou effectuer certains travaux sur la dépendance du domaine public communal, notamment en matière fiscale, d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène, celles relatives aux nuisances sonores... En cas de besoin, il devra faire son affaire personnelle et sans engagement d'aucune sorte de la commune, de toutes les demandes d'autorisations et ce dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Régistre du commerce : Le délégataire doit être inscrit au registre du commerce à la date de la signature du présent contrat et devra maintenir son inscription de façon continue jusqu'à son expiration.

Recrutement du personnel : Le délégataire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, le personnel nécessaire à la bonne marche des services et installations, objet du contrat. Le délégataire a la charge de l'engagement du personnel et de sa rémunération. Ce personnel devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en matière de diplôme ou de qualification. Le délégataire est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses employés ne puisse, par sa tenue ou son comportement,

A ce titre, il est également précisé que le délégataire ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale d'un fonds de commerce, telle que définie dans le code de commerce sous les articles L.145-1 et suivants, ainsi que des textes subséquents, mettre en gérance, ou sous louer même à titre gratuit tout ou partie de la dépendance du domaine public communal, céder tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de procédure collective.

### ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Le délégataire prendra la dépendance du domaine public communal dans l'état où elle se trouve à la prise d'effet de la présente, sans pouvoir exiger de la commune aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni faire aucune réclamation à ce sujet.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune en raison de la nature du sol, du sous-sol, des murs, de la toiture, ainsi que pour vice de construction, dégradation, infiltration, vétusté, usure, etc. y compris en cas de force majeure, ou pour tout autre cause quelconque intéressant l'état de la dépendance du domaine public communal.

La commune et le délégataire effectueront à frais partagés en état des lieux contractuels sur les biens immobiliers, les matériels et les moyens d'exploitation mis à disposition de l'exploitant par la collectivité préalablement à la prise d'effet de la présente et à la sortie des lieux. L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat.

L'équipement sera livré au bénéficiaire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur et selon leur destination.

Le délégataire sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en méconstruire les termes.

## EXPLOITATION DU SERVICE

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DELÉGATAIRE

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, s'engage à exploiter le service public qui lui est confié. Il devra notamment assurer les prestations décrites à l'article 1 selon les modalités qui lui paraîtront les plus adaptées.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le délégataire pourra, avec l'accord de la commune, adjindre de nouvelles activités s'il apparaît que cette adjonction permet d'améliorer la qualité du service public local.

Le délégataire devra s'obliger à satisfaire prioritairement les demandes de prestations exprimées par leurs besoins propres par la commune ou les associations locales.

Il assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service et notamment à ce titre :

- le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- la gestion administrative, financière et comptable ;

susciter de plainte justifiée d'usagers. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, cotisations sociales comprises et autres frais et taxes. Le délégataire s'engage à s'assurer de l'inscription à l'URSSAF et de la souscription des assurances nécessaires pour l'exercice de ce type d'activité.

Sécurité incendie de l'établissement : Le délégataire devra procéder ou faire procéder annuellement et éventuellement dès que cela sera nécessaire, à une vérification et à un entretien de ces équipements par des techniciens compétents.

Visite des lieux : Le délégataire devra laisser à tout moment et chaque fois qu'il sera nécessaire le libre accès aux services municipaux ou à toute personne ou société qui aura été mandatée par la commune afin de s'assurer que les clauses et conditions de la présente sont respectées.

Données personnelles : Le délégataire devra respecter les dispositions applicables en matière de données personnelles, conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), ainsi que tout texte pouvant y substituer ou le compléter et s'engage aussi à prendre en compte les recommandations de la CNIL.

Respect des principes de laïcité et de neutralité : Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1103 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité de tous les usagers vis-à-vis du service public, de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

### ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN - EQUIPEMENTS

Travaux supportés par la commune : La commune prendra en charge les grosses réparations qui résultent de l'article 606 du code civil (en particulier gros murs, poutres, couvertures, portes et fenêtres extérieures). Les autres travaux seront considérés comme de l'entretien et réalisés par le délégataire. Le délégataire est tenu de signaler en temps utile à la commune dès leur constatation, les grosses réparations, les travaux conservatoires et urgents à réaliser. Le délégataire supportera sans indemnité, les inconvénients normaux dus aux travaux exécutés par la commune pour les travaux qu'il lui incombent. Cependant, en cas d'interruption complète de l'exploitation de plus de 15 jours consécutifs due à ces travaux, et après l'accord écrit de la commune, le délégataire pourra bénéficier d'une réduction de la part fixe de la redevance. Cette réduction sera calculée au prorata du nombre de jours d'interruption de l'exploitation.

Travaux à réaliser par le délégataire : Le délégataire réalisera à ses frais tous les travaux autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'exploitation de la dépendance du domaine public communal, y compris ceux qui résultent de son offre et/ou de la négociation, sans engagement d'aucune sorte de la commune.

Equipements réalisés par le délégataire : Les biens propres du délégataire sont les biens, ouvrages et installations financés en totalité par lui à son initiative, utiles à l'exploitation et au fonctionnement de l'activité objet du présent contrat. Le délégataire en tient à jour un inventaire. L'ensemble de ces biens reste sa propriété et lui sera restitué au terme de la convention.

Entretien : Le délégataire a la charge du nettoyage et de l'entretien courant et spécifique de l'ensemble des ouvrages, locaux, matériels, mobiliers et équipements du service dont il a la gestion qui doivent être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. Les interventions techniques significatives doivent être réalisées en dehors de toute présence du public. Pour assurer la qualité du service et le confort et la sécurité des usagers, l'exploitant aura notamment pour obligation en termes de contrôle et maintenance de réaliser régulièrement un contrôle visuel et fonctionnel de routine.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 9 : REMUNERATION DU DELÉGATAIRE

Le délégataire assure la gestion du service à ses risques et périls. Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à sa disposition.

La tarification des services offerts aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement et de transparence. L'exploitant transmettra à la collectivité l'ensemble des tarifs qu'il prévoit d'appliquer, pour validation préalable.

### ARTICLE 10 : REDEVANCE

Le délégataire versera une redevance en contrepartie de la mise à disposition des équipements comprenant :

- une part fixe de 300 € hors taxes (trois cents euros HT) par mois pour la première année ; cette somme sera ensuite indexée chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux, l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de signature du présent contrat ; la part fixe est assujettie à la TVA ;
- une part variable, correspondant pour l'année N à un pourcentage du résultat d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice N-1 et fixé à 20 %.

### ARTICLE 11 : IMPOTS, TAXES ET CHARGES

Impôts et taxes : Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire réglera tous les impôts, taxes et contributions de toute nature au titre de cette mise à disposition à l'exécution des taxes foncières (hors enlèvement des ordures ménagères) qui restent à la charge de la commune propriétaire.

Charges : S'agissant des charges relatives à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment abonnements et consommations d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que des frais (redevances et/ou taxes) relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets, compte tenu de l'usage partagé des compteurs et installations entre la commune et le délégataire, la commune conservera les abonnements et procédera au règlement des factures. Elle pourra récupérer auprès du délégataire une part des coûts relevés selon des modalités qui seront définies chaque année en accord entre le délégataire et la commune.

## ARTICLE 12 : COMPTABILITE DU DELÉGATAIRE

Le délégataire justifie les recettes et les dépenses du service concédé au moyen d'une comptabilité analytique, distincte de la sienne propre et de ses autres exploitations.

Les investissements devront être en adéquation avec la durée du contrat de concession sous forme de concession de DSP et de la mission confiée par la Commune.

## CONTRÔLE – RESPONSABILITE- ASSURANCES

### ARTICLE 13 : ASSURANCES

Assurance du délégataire : Pendant toute la durée du contrat, l'exploitation sera faite par le délégataire pour son compte personnel et à ses frais, risques et périls, la commune étant dégagée de toute responsabilité en la matière. Il sera responsable notamment vis à vis des tiers, de sa clientèle et de son personnel, de tout accident résultant de son exploitation. Il devra souscrire à cet effet, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable, une assurance responsabilité civile d'exploitation, dans le cadre des activités de service public qui lui ont été concédées, pour la couverture de l'ensemble des dommages dont il pourrait être responsable.

Une copie du contrat d'assurances devra être communiquée à la commune puis une attestation tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat permettant de justifier qu'il n'y a pas d'interruption de la couverture d'assurance.

Assurance de la collectivité : Pendant toute la durée de la mise à disposition des équipements, la commune fait assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux, et autres événements incombant à sa qualité de propriétaire. Cette garantie portera sur l'ensemble et les meubles, objets de la mise à disposition.

### ARTICLE 14 : CONTROLES

La commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu. Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service concédé et le pouvoir de prendre toutes mesures prévues par le contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La commune s'engage à ne pas s'immiscer dans la gestion du service.

La commune organise librement à ses frais le contrôle de l'exécution du contrat. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. La commune a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers.

Le délégataire devra communiquer chaque année avant le 1er juin à la commune, le rapport de l'année N-1 prévu aux articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du code de la commande publique. Ce rapport comprendra notamment un compte-rendu technique et financier de la mission mettant notamment en évidence le bilan de la fréquentation, le chiffre d'affaires correspondant, la justification des dépenses, les principales actions commerciales et d'animation de la période concernée, avec un bilan de celles-ci, les incidents techniques notables et les mesures correctives prises, toute suggestion ou proposition d'évolution de factivité et des missions confiées.

7

8

## FIN DE CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : EXPIRATION – RESILIATION – EXTINCTION

Expiration : Sous réserve de résiliation ou d'extinction dans les conditions prévues ci-après, la présente convention expirera automatiquement et de plein droit à l'expiration de la durée visée Article 3.

Résiliation : Considérant la situation juridique de la dépendance du domaine public communal, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en justice :

- par accord mutuel : à tout moment et sans aucune indemnité, la demande devra être formulée par lettre recommandée ;
- par résiliation sanction : en cas de manquement grave du délégataire à l'une des obligations de la présente, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, la commune pourra résilier unilatéralement la présente, après une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet pendant le délai de 1 mois qui lui sera adressée par lettre recommandée avec AR ou par notification par huissier aux frais de la commune ;
- par résiliation retrait : à tout moment pour motif d'intérêt général ou du fait des exigences de service public, la présente pourra être résiliée par la commune par lettre recommandée avec AR ou par notification par huissier aux frais de la commune, avec un préavis de 3 mois. Le délégataire aura alors droit à une indemnité couvrant son manque à gagner ainsi que la part non-amortie des biens qu'il a réalisés dans le cadre de la concession sous forme de DSP (qui ne pourra pas être supérieure à leur valeur réelle à la date d'indemnisation), sous réserve de produire tous justificatifs permettant d'établir la réalité de ses préjudices.

Extinction : La présente prendra automatiquement fin sans aucune indemnité et sans préavis, en cas de cessation de factivité du délégataire ou de disparition de la dépendance du domaine public communal.

### ARTICLE 16 : RESTITUTION DES BIENS

A la fin du contrat, que ce soit par expiration, par extinction ou par résiliation, le délégataire restituera les biens et équipements libres de toute occupation et de tous droits, et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a reçus. Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement.

Les biens propres du délégataire figurant à l'inventaire mentionné à l'article 8 lui sont restitués en l'état et sans indemnité, sauf accord de reprise spécifique conclu avec la commune.

### ARTICLE 17 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées du présent contrat, établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, et de ses annexes fournies lors de la consultation initiale ou établies en début de contrat : annexe 1 : plan de situation, annexe 2 : liste des biens mis à disposition par la commune, annexe 3 : état des lieux d'entrée annexé à la prise d'effet du contrat.

9

10

=====

**INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION**

***Attribution du marché pour le programme de voirie 2023***

Dans sa délibération n°20230825001 du 25 août 2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une phase de négociation entre les trois entreprises classées en tête de la phase de consultation soit l'entreprise CROUTE, l'entreprise BERGHEAUD et l'entreprise EUROVIA et a confié au maire le soin d'attribuer le marché sans nouvelle délibération à l'entreprise qui s'avérerait la moins-disante au terme de la phase de négociation. Le maire informe le conseil municipal, qu'à la suite de cette phase de négociation, l'entreprise CROUTE est restée la moins-disante pour un montant HT abaissé à 102.388 €. Le marché lui a donc été attribué.

**Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2023 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2023.**

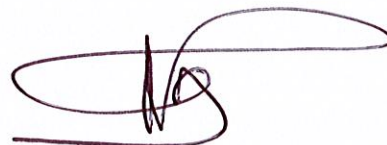
Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,



Nelly GREGOIRE